



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290210 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

Communauté française

Heures supplémentaires	2
Travail de nuit	2
Travail le dimanche et les jours fériés	2
Prime exceptionnelle	3
Prime de fin d'année	3
Frais de transport	4

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Heures supplémentaires

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13.

L'article 5, 8^e tiret est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

CCT du 24 mars 2014 (122037)

Modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 1999 relative aux modalités d'application de la durée de travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (n° d'enregistrement 55991/CO/329)

Tous les articles

Durée de validité : Cette convention collective de travail entre en vigueur à la date de la publication au Moniteur belge de la modification de l'Arrêté royal du 16 juin 1999 relatif à la durée du travail et à l'occupation des travailleurs la nuit, le dimanche et les jours fériés dans le secteur socioculturel. La modification précitée doit ressortir d'un avis unanime des membres de la Commission Paritaire 329 et doit viser à intégrer dans le texte de l'arrêté royal une disposition de nature à permettre l'annualisation de la période de référence. La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Travail de nuit

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 6, 10, 11, 12, 13.

L'article 6, 5^e tiret, 3^e étoile est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.

Travail le dimanche et les jours fériés

CCT du 25 octobre 1999 (55991) modifiée par la CCT du 25 mars 2005 (74736)

Fixation de modalités de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés.

Les articles : 1, 2, 3, 7, 8, 11, 12, 13.

L'article 7, 8^e tiret est modifié par la CCT 74736.

Durée de validité : 3 août 1999, modification à partir du 1^{er} janvier 2005 pour une durée indéterminée.



Prime exceptionnelle

CCT du 17 octobre 2011 (106913)

Instaurant une prime exceptionnelle aux travailleurs en exécution de l'accord non marchand 2010-2011 du 19 septembre 2011 en Communauté française pour certains secteurs de la sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française : Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, la médiathèque, organisations de jeunesse, télévisions locales.

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2010 pour une durée indéterminée

CCT du 21 décembre 2015 (135340)

Relative à la liquidation d'une prime exceptionnelle (prime de rattrapage) 2015 aux travailleurs des associations du secteur socioculturel qui ont développé un projet « ex- FESC » et qui ont bénéficié, pour l'année 2014, d'une subvention du Fonds des Équipements et des Services Collectifs, institué par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés du 19 décembre 1939, dont les missions sont transférées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, suite à la 6^{ème} Réforme de l'État.

Tous les articles.

Durée de validité : 21 décembre 2015 au 21 décembre 2016

CCT du 21 novembre 2016 (136789)

Relative à la liquidation d'une prime exceptionnelle (prime de rattrapage) 2016 aux travailleurs des associations du secteur socioculturel qui ont développé un projet « ex- FESC » et qui ont bénéficié, pour l'année 2014, d'une subvention du Fonds des Équipements et des Services Collectifs, institué par l'article 107 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales de travailleurs salariés du 19 décembre 1939, dont les missions sont transférées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, suite à la 6^{ème} Réforme de l'État.

Tous les articles + annexes.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016

Prime de fin d'année

CCT du 19 décembre 2011 (108986)

Fixant les conditions de rémunération à partir du 1^{er} janvier 2012 pour certains secteurs de la sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté française : ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, éducation permanente, fédérations sportives, la médiathèque, organisations de jeunesse, télévisions locales.

Articles 1, 7, 8, 9, 13

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée



Frais de transport

CCT du 15 décembre 2008 (90456) modifiée par la CCT du 30 mars 2009 (91803) *Défraiement pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raisons de service*

Tous les articles. (*Art.3 alinéa 1 est remplacé à partir du 1^{er} juillet 2009 par la CCT du 30 mars 2009*).

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée

CCT 30 mars 2009 (91802)

Relative au remboursement des frais de transport du domicile au lieu de travail

Tous les articles.

Durée de validité : 1^{er} avril 2009 pour une durée indéterminée